

# CONSEIL PEDAGOGIQUE : REpondre AUX NOUVEAUTES MANAGERIALES !

Le décret n° 2014-1231 du 22 octobre 2014 qui porte ces nouveautés est imprégné d'une philosophie Managériale du travail collectif alors que le décret 2014-1377 installe une vision normative de la pédagogie, fixée à l'échelle de l'établissement.

## FONCTIONNEMENT

Désormais le chef désigne parmi les enseignants

Toutefois, les "équipes pédagogiques" ont 15 jours à compter de la rentrée pour "proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre".

Le CA peut fixer un nombre de personnes en plus, membres du COP (Art r421-41-1 code de l'éducation).

Le COP peut s'adjoindre des commissions !

## COMPETENCES

Le COP émet des propositions sur les « modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration (...) plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires »



**Le SNES est opposé au COP : instance désignée tentant d'imposer des hiérarchies pédagogiques intermédiaires comme de contourner le CA tout en confisquant les débats légitimes entre TOUS les personnels.**

Si le rapport de force local le permet, exigez que tous les personnels puissent y participer.

Selon le rapport de force et les choix des sections locales SNES-FSU, constituer une liste de volontaires dans les 15 premiers jours peut contraindre le chef d'établissement qui devrait assumer de ne pas désigner parmi cette liste.

Les équipes ne peuvent proposer que des volontaires; en conséquence, cette condition du volontariat doit s'imposer au chef d'établissement.

## Est-ce obligatoire ?

Certains oseront affirmer que la participation au conseil pédagogique est obligatoire pour tous les personnels désignés. C'est faux !

La participation aux réunions évoquée dans les missions liées du nouveau décret (art 2 décret 2014-940) ne concerne que les équipes pédagogiques définies à l'article L912-1 du code de l'éducation : « enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire ». Il est évident que le conseil pédagogique (comme le conseil école-collège, et les futurs conseils de cycle) ne rentre pas dans ce cadre. De plus, pour siéger valablement, le COP doit respecter un quorum (R421-41-6), ce qui induit que la participation n'est pas obligatoire (possibilité de boycott par exemple).

Ce texte ouvre la voie à la restriction de la liberté pédagogique, les « modalités » comme la « différenciation des approches pédagogiques » renvoyant bien à des choix individuels ou collectifs en lien direct avec la pédagogie dans la classe. La pratique concrète de classe peut ainsi être mise en regard des propositions du conseil pédagogique et de l'avis, voire la décision, du CA. Ces ajouts vont tous dans le sens de caporaliser encore plus l'acte d'enseigner. Si nécessaire il faudra rappeler le nouveau décret sur nos statuts réaffirmant la liberté pédagogique des enseignants.